

SIAFPA DU CREVON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité syndical	Présents	qui ont pris part à la Délibération
43	34	31 + 1 pouvoirs

N° 2025-13

Date de convocation

21/03/2025

Date d'affichage

21/03/2025

Objet de la délibération

Délibération
Facturation de
l'assainissement aux
exploitants agricoles en
l'absence de compteur
divisionnaire

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ le mardi 1^{er} avril à 18 H. Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à MARTAINVILLE EPREVILLE sous la présidence de François DELNOTT, Président.

Présents : Mmes A JEGAT, C HUNKELER, C DONCKELE, A DAMADE, I CASAERT, H SEHIER, S HUBERT

Ms .JL LECLERC, B LUCAS, V DENIS, D VANHEULE, P BENOIT, M BEAURAIN, N CAJOT, P LELOUARD, D HOUEL, G GODEFROY, JP BERTRAND, D BLAINVILLE, B COGNARD, S LECLERC, JM DELACROIX, A DUMONT, M HANRYON, A BROUILLON, P NION, F DELNOTT, J ROUYER, JP DUPRESSOIR, B DELABOS, P GREVET

Absents excusés : Mrs P PICARD, G DEMARES

Mme E SECLÉT

Pouvoirs : Monsieur Alain BURETTE donne pouvoir à Monsieur François DELNOTT

Secrétaire de séance : Madame Annie JEGAT

Formant la majorité des membres en exercice

Dans le cas de la présence de la maison d'habitation dans l'exploitation agricole, se pose la question de la facturation de l'assainissement. En effet en l'absence de compteur divisionnaire ou, a minima, de sous-compteur pour l'exploitation agricole, la collectivité et le délégataire sont en droit de facturer l'assainissement sur l'intégralité de la consommation d'eau potable.

Sachant qu'il existe plusieurs agriculteurs concernés, il semble opportun de proposer :

- Soit l'installation d'un compteur divisionnaire (facturation d'un abonnement supplémentaire) pour l'exploitation,
- Soit la pose d'un sous compteur (pas d'abonnement supplémentaire) avec les règles suivantes :
 - transmettre au délégataire du secteur le relevé du sous-compteur aux périodes habituelles de relève (2fois/an)
 - + 1 fais envoi de la photo des 2 compteurs prise à la même date (maison et exploitation).

Il est à noter qu'il en est de même concernant les redevances agence de l'eau : ces dernières sont appliquées sans plafonnement sur l'ensemble des volumes facturés (exception faite des volumes facturés liés à l'élevage sous réserve d'un comptage spécifique).

Le Comité syndical après avoir délibéré à voix pour, voix contre, et abstention :

IMPOSE l'une des deux propositions :

- L'installation d'un compteur divisionnaire (facturation d'un abonnement supplémentaire) pour l'exploitation

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le
03/04/2025

AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 076-200041382-20250401-DE_2025_13-DE

Ou

- La pose d'un sous compteur (pas d'abonnement supplémentaire) avec les règles suivantes :

- transmettre au délégataire du secteur le relevé du sous-compteur aux périodes habituelles de relève (2 fois/an)

- + 1 fois envoi de la photo des 2 compteurs prise à la même date (maison et exploitation).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

MARTAINVILLE-EPREVILLE
Le 02/04/2025

LE PRESIDENT
François DELNOTT

Le secrétaire de séance
Annie JEGAT

AGEDI Dépôt ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 076-200041382-20250401-DE_2025_13-DE